RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du RISOL (DOUBS) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du RISOL (DOUBS), pour la période 1999 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du RISOL (DOUBS), d'une contenance de 257,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique pour la protection et la conservation des biotopes des tétraonidés et des pics et chouettes de montagne, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 254,85 ha, actuellement composée d'épicéa commun (59 %), sapin pectiné (23 %), hêtre (15%) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 3,03 ha, est constitué de l'emprise de la route forestière du Risol.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 246,90 ha.

L'épicéa commun sera l'unique essence-objectif et déterminera sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 246,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de l'emprise de la route d'accès, d'une contenance de 3,03 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Des actions spécifiques de préservation de la biodiversité remarquable et en particulier celle des habitats des tétraonidés, des pics et des chouettes de montagne, seront mises en œuvre :
  - Absence d'interventions entre le 15 décembre et le 30 juin, sauf évènement climatique majeur ;
  - Absence de récolte des chablis, sauf évènement majeur ;
  - Mise en œuvre de travaux d'amélioration des habitats remarquables ;
  - Suivi des populations d'espèces remarquables et des habitats associés ;
  - Mise en place de la signalétique nécessaire aux mesures de limitation d'accès aux chemins intérieurs et aux parcelles, prévues par l'aménagement.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RISOL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301290 et à la zone de protection spéciale FR 4312001, toutes deux dénommées " Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol".

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 2 MARS 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieure en chef des ponts
des eaux et des forêts

Isabelle MELLIER